

Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **NOROIT***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE SAS.

enregistrée sous le n°2014-0724

Vu la décision du 17 juin 2015 concernant le produit CENTURION R (AMM n°9900115)

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe I.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

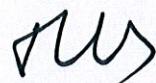
Informations générales sur le produit

Nom du produit	NOROIT	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE SAS. Route d'Artix BP 80 64150 Noguères FRANCE	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	120 g/L - cléthodime	
Produit de référence	Nom commercial	CENTURION R
	N° AMM	9900115
Numéro d'intrant	2020226	
Numéro d'AMM	2020226	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 22 AVR. 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteille en polyéthylène haute densité fluoré	250 mL
Bouteille en polyéthylène haute densité fluoré	500 mL
Bidon en polyéthylène haute densité fluoré	3 L
Bidon en polyéthylène haute densité fluoré	20 L